



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Metiers d'art

Question écrite n° 17511

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés que rencontrent les restaurateurs d'oeuvres d'art du fait de l'absence, en France, d'une définition statutaire de leur profession. S'il existe en effet à l'heure actuelle deux filières de formations à cette activité - l'Unité de formation et de recherche (UFR) d'art et d'archéologie de l'université Paris-I et l'Institut français de restauration des oeuvres d'art (Ifroa) - aucune condition de diplômes ou d'expérience n'est requise pour embrasser cette profession. De plus, depuis 1988, la direction des musées de France n'accorde plus de certificats d'aptitude aux nouveaux postulants, dans l'attente de la définition par le législateur de l'activité des restaurateurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de combler le vide juridique existant et s'il est possible d'étudier la création d'un titre unique de « conservateur-restaurateur » qui, tout en clarifiant la situation et en précisant le rôle exact des titulaires - travailleurs indépendants - lors de leur intervention dans une mission de service public permettrait l'intervention préventive sur les oeuvres, trop souvent refusée.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur les musées, il est effectivement envisagé de protéger le titre de « restaurateur du patrimoine ». Un tel titre pourrait être réservé aux seuls restaurateurs présentant toutes les garanties nécessaires pour définir et mettre en oeuvre les opérations de restauration des biens patrimoniaux. L'usage professionnel du titre de restaurateur du patrimoine serait ainsi réservé aux titulaires de formations spécialisées de niveau élevé qui devront être précisées dans un décret d'application. L'obligation pour l'Etat de contrôler les conditions selon lesquelles sont effectuées les opérations de restauration des biens patrimoniaux est particulièrement forte lorsque le bien concerné est inscrit à l'inventaire d'un musée, une restauration mal conçue ou mal exécutée risquant de dénaturer le bien à tout jamais. Il est donc, par ailleurs, envisagé d'instituer par la loi une procédure spéciale d'agrément permettant à l'Etat de sélectionner, parmi les restaurateurs du patrimoine, ceux qui sont les plus qualifiés pour intervenir sur les biens constituant les collections des musées.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17511

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3972

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6036